



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-037

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

| | |
|---|---------|
| R93-2025-02-05-00047 - 13 - CH MARTIGUES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (4 pages) | Page 6 |
| R93-2025-02-05-00048 - 13 - CH SALON DE PROVENCE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (4 pages) | Page 11 |
| R93-2025-02-05-00049 - 13 - CHS MONTPELLIER - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (2 pages) | Page 16 |
| R93-2025-02-05-00050 - 13 - CHS VALVERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (2 pages) | Page 19 |
| R93-2025-02-05-00051 - 13 - HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 22 |
| R93-2025-02-05-00052 - 13 - HP DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (2 pages) | Page 26 |

| | |
|---|---------|
| R93-2025-01-15-00007 - 2024-004 EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES (4 pages) | Page 29 |
| R93-2025-01-20-00035 - 2024-044 EHPAD LES ORCHIDEES (3 pages) | Page 34 |
| R93-2025-01-28-00021 - 2024-048 SSIAD IAT (7 pages) | Page 38 |
| R93-2025-02-05-00054 - 83 - CH DRAGUIGNAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 46 |
| R93-2025-02-05-00055 - 83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 50 |
| R93-2025-02-05-00056 - 83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 54 |
| R93-2025-02-05-00057 - 83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 58 |
| R93-2025-02-05-00058 - 83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 62 |
| R93-2025-02-05-00059 - 83 - CHITS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 66 |

| | |
|---|---------|
| R93-2025-02-05-00060 - 83 - CHS HENRI GUERIN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (2 pages) | Page 70 |
| R93-2025-02-05-00061 - 83 - HOPITAL LEON BERARD - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (2 pages) | Page 73 |
| R93-2025-02-05-00062 - 83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE H MALARTIC Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 76 |
| R93-2025-02-05-00063 - 84 - CH APT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 80 |
| R93-2025-02-05-00064 - 84 - CH CARPENTRAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 84 |
| R93-2025-02-05-00065 - 84 - CH HENRI DUFFAUT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 88 |
| R93-2025-02-05-00066 - 84 - CH LOUIS GIORGI - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 92 |

| | |
|---|----------|
| R93-2025-02-05-00067 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 96 |
| R93-2025-02-05-00068 - 84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 100 |
| R93-2025-02-05-00069 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS (3 pages) | Page 104 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00047

13 - CH MARTIGUES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : **130789316**
Finess 2 : **130002835**

au **CH LES RAYETTES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH LES RAYETTES

pour l'exercice 2024 est fixé à : **41 111 292 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 613 482 € |
| IFAQ SMR provisoire | 23 163 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 232 815 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 7 239 949 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 214 490 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 527 434 € |
| Aide à la Contractualisation | 3 311 919 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 649 780 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 1 189 573 € , soit un douzième de : 99 131 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 1 852 125 € |
| dont Dotation populationnelle | 1 548 050 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 304 075 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 2 172 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 9 724 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 9 724 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 1 776 106 € | , soit un douzième de : | 148 009 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 2 172 € | , soit un douzième de : | 181 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle | 21 458 602 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 549 803 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 39 589 € |
| Dotation file active | 3 812 851 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 3 812 851 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 3 812 851 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | 21 458 602 € | soit un douzième de : | 1 788 217 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | 510 138 € | soit un douzième de : | 42 512 € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | 39 589 € | soit un douzième de : | 3 299 € |
| Dotation file active | base de calcul : | 3 812 851 € | soit un douzième de : | 317 738 € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 223 174 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

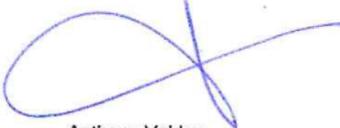
570 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00048

13 - CH SALON DE PROVENCE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 130782634
Finess 2 : 130001225

au CH SALON DE PROVENCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH SALON DE PROVENCE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

13 348 715 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 364 910 € |
| IFAQ SMR provisoire | 32 424 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 5 569 608 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 105 877 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 2 789 642 € |
| Aide à la Contractualisation | 2 463 814 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 934 425 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 3 319 031 € , soit un douzième de : 276 586 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 735 635 € |
| dont Dotation populationnelle | 981 669 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -246 034 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 231 057 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 9 126 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

9 126 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 764 667 € | , soit un douzième de : | 63 722 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 231 057 € | , soit un douzième de : | 19 255 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|----------------------------------|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| Pour information : DFA sécurisée | 0 € |
| DFA intermédiaire à M6 | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 046 622 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

954 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00049

13 - CHS MONTPERRIN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

Marseille, le 05 février 2025

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 130781131

au CHS MONTPERRIN

FINESS 2 : 250205085

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHS MONTPERRIN

pour l'exercice 2024 est fixé à :

84 598 901 € et se décompose comme suit :

Forfaits IFAQ

| | |
|-----------------------|-----------|
| IFAQ SMR - Provisoire | 0 € |
| IFAQ psy - Provisoire | 913.096 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation populationnelle | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 0 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | - € |
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de : - €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----|-----------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | - € | soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | - € | soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | - € | soit un douzième de : | - € |

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Dotation populationnelle | 65 466 161 € |
| Dotation nouvelles activités | 475 000 € |
| Dotation transformation | 2 761 301 € |
| Dotation recherche | 450 000 € |
| Dotation activités spécifiques | 2 752 310 € |
| Dotation qualité du codage 2024 | 97 343 € |
| Dotation file active | 11 683 690 € |
| Pour information : - DFA sécurisée | 11 413 309 € |
| - DFA intermédiaire à M6 | 11 683 690 € |

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | 65 466 161 € | soit un douzième de : | 5 455 513 € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | 270 000 € | soit un douzième de : | 22 500 € |
| Dotation transformation | base de calcul : | 1 355 510 € | soit un douzième de : | 112 959 € |
| Dotation recherche | base de calcul : | 450 000 € | soit un douzième de : | 37 500 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | 2 752 310 € | soit un douzième de : | 229 359 € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | 97 343 € | soit un douzième de : | 8 112 € |
| Dotation file active | base de calcul : | 11 683 690 € | soit un douzième de : | 973 641 € |

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement USLD | 0 € |
|---------------------------------------|-----|

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00050

13 - CHS VALVERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 130786494

au CHS VALVERT

FINESS 2 : 250205087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHS VALVERT

pour l'exercice 2024 est fixé à :

51 126 198 € et se décompose comme suit :

Forfaits IFAQ

| | |
|-----------------------|-----------|
| IFAQ SMR - Provisoire | 0 € |
| IFAQ psy - Provisoire | 465 331 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation populationnelle | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 0 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | - € |
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de : - €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----|-----------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | - € | soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | - € | soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | - € | soit un douzième de : | - € |

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Dotation populationnelle | 39 301 345 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 3 450 386 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation qualité du codage 2024 | 64 762 € |
| Dotation file active | 7 844 374 € |
| <i>Pour information : - DFA sécurisée</i> | <i>7 628 016 €</i> |
| <i>- DFA intermédiaire à M6</i> | <i>7 844 374 €</i> |

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | 39 301 345 € | soit un douzième de : | 3 275 112 € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | 2 519 804 € | soit un douzième de : | 209 984 € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | 64 762 € | soit un douzième de : | 5 397 € |
| Dotation file active | base de calcul : | 7 844 374 € | soit un douzième de : | 653 698 € |

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Dotation annuelle de financement USLD | 0 € |
|---------------------------------------|------------|

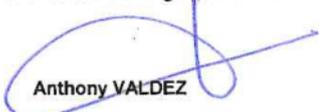
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00051

13 - HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE
PARE - Arrêté modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations de
financement au titre des missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation, des
urgences, des soins médicaux et réadaptation,
de la psychiatrie, et des unités de soins de longue
durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année
2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 130043664
Finess 2 : 130002157

à l' HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

HOPITAL EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

12 518 678 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 752 624 € |
| IFAQ SMR provisoire | 0 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 4 070 549 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 35 455 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 2 888 179 € |
| Aide à la Contractualisation | 4 771 871 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

868 201 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 6 791 849 € , soit un douzième de : 565 987 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation populationnelle | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 0 € |

Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)

0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | | |
|--|-----|-------------------------|---|---|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - | € |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00052

13 - HP DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

Marseille, le 05 février 2025

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 130028228

aux HP DES PORTES DE CAMARGUE

FINESS 2 : 250205080

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

HP DES PORTES DE CAMARGUE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

6 847 469 € et se décompose comme suit :

Forfaits IFAQ

IFAQ SMR - Provisoire

57 316 €

IFAQ psy - Provisoire

0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique

3 231 968 €

dont Dotation populationnelle

2 955 802 €

dont Dotation Pédiatrique

0 €

dont Dotation transition (majoration ou minoration)

276 166 €

Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)

- €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

2 213 745 €

Missions d'Intérêt Général (MIG)

1 252 769 €

Aide à la Contractualisation (AC)

960 976 €

dont 700000 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de :

960 976,00 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|----------------|-----------------------|--------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 3 162 927,00 € | soit un douzième de : | 263 577,25 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | - € | soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 1 252 769,00 € | soit un douzième de : | 104 397,42 € |

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation qualité du codage 2024 | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| Pour information : - DFA sécurisée | 0 € |
| - DFA intermédiaire à M6 | 0 € |

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 1 344 440 €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

1 310 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
Le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-15-00007

2024-004 EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES

Réf : DOMS-0824-10239-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - 004

**relatif à la cession d'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Résidence Belles Fontaines »
sis route de Valensole à Oraison (04700)
géré par la SAS Résidence Belles Fontaines
au profit de la SAS SGMR**

N° FINESS ET : 04 078 890 3

N° FINESS EJ : (ancien) 04 000 092 9 - (nouveau) 33 006 646 5

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-12, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-155-0 à D312-159-2, D312-160 et 161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence DOMS/PA n°2016 – R194 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LES OPALINES » situé à Oraison ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la Convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2023 adressée par madame CLIN sollicitant le transfert d'autorisation des 90 lits de l'EHPAD « Belles Fontaines » à Oraison, détenue par la SAS « Les OPALINES », renommée SAS « Résidence Belles Fontaines », au profit de la SAS « SGMR » (société mère), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption simplifiée ;

Vu le projet de fusion-absorption ;

Vu les statuts de la SAS « SGMR » ;



Considérant que le dossier de cession présente toutes les garanties morales, techniques et financières requises pour assurer la gestion de l'EHPAD « Résidence Belles Fontaines » dans les mêmes conditions ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de coût supplémentaire ni de changement dans les l'organisation de l'activité et permettra la continuité de la prise en charge et l'accompagnement des usagers ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général Adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sport du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Belles Fontaines » sis Route de Valensole à Oraison (04700) et géré par la SAS « Belles Fontaines », au profit de la SAS « SGMR », est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Belles Fontaines » reste fixée à 90 lits, dont 5 habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS SGMR

Numéro d'identification (FINESS) : 33 006 646 5

Adresse : 7/9 Allée Haussmann CS 50 037 33070 Bordeaux cedex

Numéro SIREN : 428 736 219

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE BELLES FONTAINES

Numéro d'identification (FINESS) : 04 0788903

Adresse : Route de Valensole 04700 Oraison

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour l'hébergement permanent.

Article 3 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 du code de l'action sociale et des familles et transmettra les résultats de ces évaluations aux autorités compétentes. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations transmises entre la première et la treizième année de l'autorisation.

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille, ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général Adjoint au Pôle Solidarités, Collèges, Culture et Sports du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

La Présidente
du Conseil Départemental
des Alpes de Haute-Provence

Eliane BARREILLE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-20-00035

2024-044 EHPAD LES ORCHIDEES

Réf : DOMS-0824-10409-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – 044

**autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Orchidées »
d'une capacité de 27 lits d'hébergement permanent, dont 6 habilités à l'aide sociale
sis 82 avenue de Provence à Grasse (06130)
géré par la SAS « Les Orchidées »**

**FINESS EJ: 06 000 271 4
FINESS ET: 06 079 902 0**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 27 janvier 1989 autorisant la création de la maison de retraite « Sainte Dominique », ancienne appellation, sis à Grasse ;



Vu l'arrêté du 19 mai 2016 portant habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'établissement ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-R141 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Orchidées » à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé le 31 décembre 2017 pour une durée de 5 ans ;

Vu le courrier du 9 novembre 2020 de Monsieur Pierre FARAJ, Directeur Général de la SAS MEDIFAR, détentrice du renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Orchidées », privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, d'une capacité de 27 lits d'hébergement permanent dont 6 habilités à l'aide sociale, situé à Grasse, précisant les modalités du projet d'extension de l'EHPAD « Palais Belvédère » et le transfert des 27 lits de l'EHPAD « Les Orchidées » vers « Palais Belvédère » ;

Vu le courrier du 14 avril 2021 du Conseil départemental à l'attention de Monsieur Pierre FARAJ, Directeur Général de la SAS MEDIFAR, donnant un avis favorable au projet d'extension de l'établissement « Palais Belvédère » par transfert de lits de l'établissement les « Orchidées » entraînant sa fermeture ;

Considérant la signature le 21 juillet 2022 de l'acte de cession définitif entre la SARL Les Coralies et la SAS « MEDIFAR », actant le transfert de ces 27 lits d'EHPAD ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2023-005 du 2 mai 2023 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « Palais Belvédère » sis 34 boulevard Marcel Pagnol à Grasse (06300), par transfert de 27 lits d'hébergement permanent, dont 6 lits habilités à l'aide sociale, de l'EHPAD « Les Orchidées » et par transfert de 1 lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Airelles », et gérés par la SAS MEDIFAR ;

Considérant que les derniers résidents de l'établissement ont été transférés le 2 octobre 2023 au sein de l'EHPAD « Palais Belvédère » sis 34 boulevard Marcel Pagnol à Grasse (06130), confirmé par Monsieur Julien GUIGON, directeur d'exploitation du groupe « MEDIFAR », par courriel ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Les Orchidées », sis 82 avenue de Provence à Grasse (06130), d'une capacité de 27 lits d'hébergement permanent dont 6 habilités à l'aide sociale, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'autorisation de fonctionner, renouvelée par arrêté conjoint du 15 juin 2017, en faveur de la SAS « Les Orchidées », pour la gestion de l'EHPAD « Les Orchidées », est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le 20 JAN. 2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie

Plo


Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-01-28-00021

2024-048 SSIAD IAT

Réf : DOMS-0924-11308-D

DECISION DOMS/PA-PH n° 2024 - 048

portant autorisation de regroupement des places des services de soins infirmiers à domicile gérés par l'Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck (UNISAD)

FINESS ET : 06 079 161 3

FINESS EJ : 06 079 886 5

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n°2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2016-R068 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD « Vallées de la Siagne et du Loup et des cantons des Préalpes », sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var et géré par l'UNISAD pour une capacité totale de 105 places (100 pour personnes âgées, 5 pour personnes handicapées) ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2016-035 du 22 mai 2018 portant autorisation de création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au SSIAD « Vallées de la Siagne et du Loup et des trois cantons des Préalpes » géré par l'UNISAD ;

Vu la décision DOMS/PA/PH n° 2022-036 du 5 janvier 2023 modifiant la décision n° 2016 - R068 relative au renouvellement du SSIAD « Vallées de la Siagne et du Loup et des cantons des Préalpes » géré par l'UNISAD ;

Page 1/7



Vu la décision DOMS/PA n° 2016-053 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD « Trois corniches », sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var et géré par l'UNISAD pour une capacité totale de 80 places et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2018-037 du 22 mai 2018 portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'ESA du SSIAD de l'UNISAD ;

Vu la décision modificative DOMS/PA n° 2023-017 du 22 juin 2023 modifiant la décision n°2018-037 portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'ESA du SSIAD de l'UNISAD ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R047 du 5 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD « UNISAD Arnault Tzanck » sis avenue du Docteur Maurice Donat à Saint-Laurent-du-Var géré par l'UNISAD pour une capacité de 100 places de SSIAD et 10 places d'ESA ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R048 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD « Val d'Esteron » sis Maison Casari, boulevard de la Libération à Gilette et géré par l'UNISAD pour une capacité totale de 45 places ;

Vu la décision modificative DOMS/PA n° 2023-09 modifiant la décision n° 2016-R048 relative au renouvellement de l'autorisation du SSIAD « Val d'Esteron » géré par l'UNISAD ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R050 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD « Var et Loup » sis avenue du Docteur Donat à Saint-Laurent-du-Var et géré par l'UNISAD pour une capacité totale de 100 places ;

Vu la décision modificative DOMS/PA n° 2022-037 modifiant la décision n° 2016-R050 relativement au renouvellement de l'autorisation du SSIAD « Var et Loup » géré par l'UNISAD ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R049 du 7 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD « Vallées Var et Tinée » sis avenue du Docteur Donat à Saint-Laurent-du-Var et géré par l'UNISAD pour une capacité totale de 85 places ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2022-034 du 5 janvier 2023 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement, pour quinze ans, à compter du 4 janvier 2017, du SSIAD « La Bevera », sis Place Saint Françoise à Sospel et géré par l'UNISAD pour une capacité totale de 55 places ;

Vu la décision modificative DOMS/PA n° 2022-038 du 5 janvier 2023 modifiant la décision n° 2016-R049 relative au renouvellement de l'autorisation du SSIAD « Vallées Var et Tinée » géré par l'UNISAD pour une capacité de 85 places de SSIAD et 10 places d'ESA ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2022-035 du 5 janvier 2023 autorisation le transfert de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « Secteur II » géré par l'association « Soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » au profit de l'association « Union des services de soins à domicile de l'Institut Arnault Tzanck » (UNISAD) ;

Vu le courrier du 30 janvier 2024 de Monsieur Salvadori, Directeur général de l'UNISAD, sollicitant le regroupement de l'autorisation des 600 places de SSIAD et 40 places d'ESA ;

Considérant que ce regroupement d'autorisation permettra d'éviter les zones blanches sur le territoire des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de regroupement des places de SSIAD et des ESA gérées par les SSIAD de l'association UNISAD (EJ : 06 079 886 5) est accordée.

Article 2 : la capacité totale de l'UNISAD est fixée à 600 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) auxquelles s'ajoutent 40 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Les caractéristiques des établissements « UNISAD » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UNISAD

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 079 886 5

Adresse : avenue du docteur Maurice Donat 06700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro SIREN : 897 530 994

Statut juridique : 60 – Ass L.1901 non RUP

Entité établissement (ET) établissement principal : SSIAD IAT

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 079 161 3

Adresse : avenue du docteur Maurice Donat 06700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro SIRET : 897 530 994 00119

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 100 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes d'Antibes, Biot, Cagnes-sur-Mer, La Colle-sur-Loup, Roquefort-les-Pins, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Vence, et Villeneuve-Loubet.

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD DU VAR ET DU LOUP

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 000 631 9

Adresse : rue du Commandant Cahuzac 06700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro SIRET : 897 530 994 00127

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 125 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes de Gattières, La Gaude, Nice, Saint-Jeannet, et Saint-Laurent-du-Var.

Equipe Spécialisée Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

| | | |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline : | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes de Gattières, La Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var.

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD DES VALLEES VAR ET TINEE

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 079 087 0

Adresse : place Robini 06710 Villars-sur-Var

Numéro SIRET : 897 530 994 00101

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 75 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes d'Auron, Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Croix-sur-Roudoule, La Tour, Lantosque, Lieuche, Malaussène, Marie, Massoins, Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Tournefort, Utelle, Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, et Villeneuve-d'Entraunes.

Equipe Spécialisée Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

| | | |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline : | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes d'Ascros, Auvare, Bairols, Beuil, Bonson, Bouyon, Carros, Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Cuébris, Daluis, Entraunes, Gillette, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Croix-sur-Roudoule, la Penne, la Tour, le Broc, les Ferres, Lieuche, Malaussène, Marie, Massoins, Péone, Pierlas, Pierrefeu, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Revest-les-Roches, Rigaud, Rimplas, Roquesteron, Roubion, Roure, Saint-Antonin, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, Saint-Martin-du-Var, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Sigale, Thiéry, Toudon, Touët-sur-Var, Tourette-du-Château, Tournefort, Valdeblore, Villars-sur-Var, et Villeneuve-d'Entraunes.

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD DES TROIS CORNICHES

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 079 102 7

Adresse : 2 avenue de la Victoire 06320 La Turbie

Numéro SIRET : 897 530 994 00135

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 70 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes de Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Cap-d'Ail, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, Èze, Falicon, La Trinité, La Turbie, L'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Touët-de-l'Escarène, et Villefranche-sur-Mer.

Equipe Spécialisée Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

| | | |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline : | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, Castellar, Castillon, Eze, Gorbio, La Turbie, Menton, Moulinet, Sospel, Peille, Roquebrune-Cap-Martin, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Sainte-Agnès, et Villefranche-sur-Mer.

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD LA BEVERA

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 079 243 9

Adresse : Hameau de Monti 2 bis Chemin du Caramel 06500 Menton

Numéro SIRET : 897 530 994 00143

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 60 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes de Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, et Tende.

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD SIAGNE ET LOUP

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 079 271 0

Adresse : Clinique Plein Ciel 122 Avenue Maurice Donat 06250 Mougins

Numéro SIRET : 897 530 994 00044

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 110 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

Capacité autorisée : 5 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 010 | Tous Types de Déficiences Pers.Handicap |

Ce service couvre les communes d'Andon, Auribeau-sur-Siagne, Bézaudun-les-Alpes, Briançonnet, Cabris, Caille, Cannes, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gars, Gourdon, Grasse, Gréolières, La Roque-en-Provence, La Roquette-sur-Siagne, Le Bar-sur-Loup, Le Cannet, Le Mas, Le Rouret, Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Opio, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Valbonne, Valderoure, et Vallauris - Golfe Juan.

Equipe Spécialisée Alzheimer

Capacité autorisée : 10 places

| | | |
|--------------------------|-----|--|
| Discipline : | 357 | Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes d'Aiglun, Amirat, Andon, Bézaudun-les-Alpes, Biot, Briançonnet, Caille, Caussols, Cipières, Collongues, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gars, Gourdon, Gréolières, La Colle-sur-Loup, le Bar-sur-Loup, le Mas, les Mujouls, Roquefort-les-Pins, Roquestéron-Grasse, Saint-Auban, Saint-Paul, Sallagriffon, Séranon, Tourettes-sur-Loup, Valderoure, Vence, et Villeneuve-Loubet.

Entité établissement (ET) établissement secondaire : SSIAD VAL D'ESTERON

Numéro d'identification (N° Finess) : 06 079 331 2

Adresse : 331 route de Gilette Quartier Pont Charles-Albert 06830 Gilette

Numéro SIRET : 897 530 994 00085

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Capacité autorisée : 55 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 358 | Soins infirmiers à domicile |
| Mode de fonctionnement : | 16 | Prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 700 | Personnes âgées (sans autre indication) |

Ce service couvre les communes d'Aiglun, Amirat, Ascros, Aspremont, Bonson, Bouyon, Carros, Castagniers, Collongues, Colomars, Conségudes, Cuébris, Duranus, Gilette, La Penne, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Les Ferres, Les Mujouls, Levens, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquestéron, Roquestéron-Grasse, Saint-Antonin, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château, et Tourrette-Levens.

Article 3 : l'autorisation de regroupement prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : la zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile couvre le département des Alpes-Maritimes.

Article 5 : à aucun moment, la capacité du « SSIAD IAT » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : les services procéderont à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et L312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 JAN. 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David GATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00054

83 - CH DRAGUIGNAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 830100525

au CH DRAGUIGNAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH DRAGUIGNAN

pour l'exercice 2024 est fixé à : **26 269 101 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 124 656 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 493 090 € |
| IFAQ SMR provisoire | 4 759 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 97 171 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 5 586 851 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 148 518 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 2 130 433 € |
| Aide à la Contractualisation | 3 366 977 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 3 107 658 €

dont 1000000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **2 389 752 €** , soit un douzième de : **199 146 €**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 253 054 € |
| dont Dotation populationnelle | 238 421 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 14 633 € |

Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) **0 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 1 510 344 € |

dont 1500000 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 506 355 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 249 396 € | , soit un douzième de : | 20 783 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 3 989 € | , soit un douzième de : | 332 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Dotation populationnelle | 9 627 674 € |
| Dotation activités spécifiques | 520 975 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 27 502 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 22 014 € |
| Dotation file active | 998 066 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 998 066 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 998 066 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-------------|-----------------------|-----------|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | 9 627 674 € | soit un douzième de : | 802 306 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | 520 975 € | soit un douzième de : | 43 415 € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | 17 938 € | soit un douzième de : | 1 495 € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | 22 014 € | soit un douzième de : | 1 835 € |
| Dotation file active | base de calcul : | 998 066 € | soit un douzième de : | 83 172 € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 357 017 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

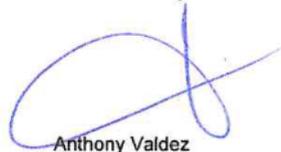
1 084 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00055

83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : **830100517**

au **CH JEAN MARCEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH JEAN MARCEL

pour l'exercice 2024 est fixé à : **13 376 462 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 301 977 € |
| IFAQ SMR provisoire | 49 757 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 5 212 013 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 207 711 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 402 563 € |
| Aide à la Contractualisation | 1 629 904 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 261 440 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 771 027 € , soit un douzième de : 64 252 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 1 590 516 € |
| dont Dotation populationnelle | 2 126 239 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -535 723 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 1 009 628 € |

dont 1000000 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 009 628 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 1 653 730 € | , soit un douzième de : | 137 811 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **2 972 393 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

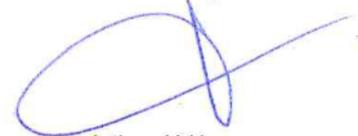
1 310 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00056

83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 830100533

au CH MARIE JOSEE TREFFOT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH MARIE JOSEE TREFFOT

pour l'exercice 2024 est fixé à : **12 882 186 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 357 144 € |
| IFAQ SMR provisoire | 29 660 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 5 469 545 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 201 031 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 413 654 € |
| Aide à la Contractualisation | 3 348 265 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 942 451 €
dont 1000000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **819 468 €** , soit un douzième de : **68 289 €**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 878 887 € |
| dont Dotation populationnelle | 1 222 604 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -343 717 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 2 184 000 € |

dont 1800000 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 184 000 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 919 444 € | , soit un douzième de : | 76 620 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00057

83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : **830100590**

au **CH SAINT TROPEZ**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH SAINT TROPEZ

pour l'exercice 2024 est fixé à : **7 343 908 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 69 445 € |
| IFAQ SMR provisoire | 0 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 3 730 424 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 66 616 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 44 392 € |
| Aide à la Contractualisation | 1 850 349 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 634 736 €
dont 1150000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 260 005 € , soit un douzième de : 21 667 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation populationnelle | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 0 € |

Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) 0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----|-------------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 582 682 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

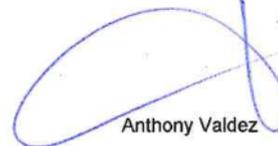
1 872 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00058

83 - CHI FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : **830100566**

au **CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2024 est fixé à :

34 725 862 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 344 814 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 666 343 € |
| IFAQ SMR provisoire | 30 501 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 162 102 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 5 721 260 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 259 449 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 1 632 425 € |
| Aide à la Contractualisation | 3 514 194 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

3 197 483 €

dont 1 000 000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 1 949 136 € , soit un douzième de : 162 428 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique

| | |
|---|------------------|
| | 972 664 € |
| dont Dotation populationnelle | 1 215 884 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -243 220 € |

Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)

0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 231 331 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 2 024 027 € |

dont 2 000 000 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

2 007 774 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-------------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 1 001 363 € | , soit un douzième de : | 83 447 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 247 584 € | , soit un douzième de : | 20 632 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle | 14 940 165 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 104 227 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 32 500 € |
| Dotation file active | 2 615 557 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 2 499 609 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 2 615 557 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | 14 940 165 € | soit un douzième de : | 1 245 014 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | 81 424 € | soit un douzième de : | 6 785 € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | 32 500 € | soit un douzième de : | 2 708 € |
| Dotation file active | base de calcul : | 2 615 557 € | soit un douzième de : | 217 963 € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement | 1 474 303 € |
|----------------------------------|-------------|

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

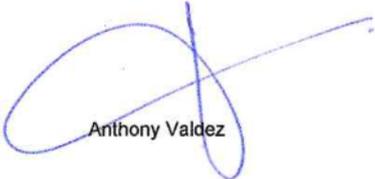
954 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00059

83 - CHITS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 830100616

au CHI TOULON LA SEYNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI TOULON LA SEYNE

pour l'exercice 2024 est fixé à : **109 739 221 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-------------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 732 327 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 1 377 179 € |
| IFAQ SMR provisoire | 60 633 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 432 451 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Dotation Populationnelle | 16 189 187 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 634 882 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|--------------|
| Missions d'Intérêt Général | 15 108 854 € |
| Aide à la Contractualisation | 22 737 681 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 15 061 376 €
dont 4000000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **22 785 159 €** , soit un douzième de : **1 898 763 €**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 6 850 271 € |
| dont Dotation populationnelle | 5 861 933 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 988 338 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 232 804 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 646 839 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 587 870 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 6 603 187 € | , soit un douzième de : | 550 266 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 291 773 € | , soit un douzième de : | 24 314 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Dotation populationnelle | 33 562 318 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 2 928 177 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 77 111 € |
| Dotation file active | 5 830 592 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 5 680 716 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 5 830 592 € |

dont 2000000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | 33 562 318 € | soit un douzième de : | 2 796 860 € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | 877 755 € | soit un douzième de : | 73 146 € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | 77 111 € | soit un douzième de : | 6 426 € |
| Dotation file active | base de calcul : | 5 830 592 € | soit un douzième de : | 485 883 € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Dotation annuelle de financement | 2 337 915 € |
|----------------------------------|-------------|

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

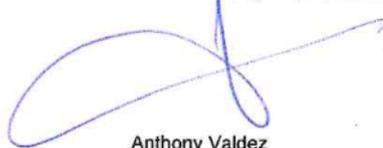
936 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00060

83 - CHS HENRI GUERIN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

Marseille, le 05 février 2025

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 830101200

au CHS HENRI GUERIN

FINESS 2 : 250205097

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHS HENRI GUERIN

pour l'exercice 2024 est fixé à :

52 833 458 € et se décompose comme suit :

Forfaits IFAQ

IFAQ SMR - Provisoire

0 €

IFAQ psy - Provisoire

664 053 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation populationnelle | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 0 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | - € |
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reductibles à hauteur de : - €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----|-----------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | - € | soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | - € | soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | - € | soit un douzième de : | - € |

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------------|--------------|
| Dotation populationnelle | 40 552 110 € |
| Dotation nouvelles activités | 387 000 € |
| Dotation transformation | 2 413 805 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 1 143 984 € |
| Dotation qualité du codage 2024 | 80 656 € |
| Dotation file active | 7 591 850 € |
| Pour information : - DFA sécurisée | 7 186 645 € |
| - DFA intermédiaire à M6 | 7 591 850 € |

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|-----------------------|-------------|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | 40 552 110 € | soit un douzième de : | 3 379 343 € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | 1 616 143 € | soit un douzième de : | 134 679 € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | 1 143 984 € | soit un douzième de : | 95 332 € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | 80 656 € | soit un douzième de : | 6 721 € |
| Dotation file active | base de calcul : | 7 591 850 € | soit un douzième de : | 632 654 € |

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement USLD | 0 € |
|---------------------------------------|-----|

La DAF USLD intègre des crédits non reductibles à hauteur de :

0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00061

83 - HOPITAL LEON BERARD - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

Marseille, le 05 février 2025

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 830000303

à l' HOPITAL LEON BERARD

FINESS 2 : 250205091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n° 2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calculs du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

HOPITAL LEON BERARD

pour l'exercice 2024 est fixé à :

10 929 782 € et se décompose comme suit :

Forfaits IFAQ

| | |
|-----------------------|-----------|
| IFAQ SMR - Provisoire | 314 214 € |
| IFAQ psy - Provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant du forfait sus-cité pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 8 249 573 € |
| dont Dotation populationnelle | 9 933 759 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -1 684 186 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 474 706,00 € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 1 891 289 € |
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 1 633 789 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 257 500 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

les MIGAC SMR intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de : 257 500,00 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 8 448 302,00 € | soit un douzième de : | 704 025,17 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 474 706,00 € | soit un douzième de : | 39 558,83 € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation | 1 633 789,00 € | soit un douzième de : | 136 149,08 € |

Dotation provisionnelle en psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation qualité du codage 2024 | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| Pour information : - DFA sécurisée | 0 € |
| - DFA intermédiaire à M6 | 0 € |

dont € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

La DAF Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-----|
| Dotation annuelle de financement USLD | 0 € |
|---------------------------------------|-----|

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot, pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
Le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00062

83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE H MALARTIC
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation
relatifs aux dotations de financement au titre
des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et
des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux
forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 830200523

à la **POLYCLINIQUE MUTUALISTE H.MALARTIC**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

POLYCLINIQUE MUTUALISTE H.MALARTIC

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 932 529 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 137 771 € |
| IFAQ SMR provisoire | 0 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 1 339 680 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 26 778 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général | 150 000 € |
| Aide à la Contractualisation | 278 300 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **278 300 €**

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 150 000 € , soit un douzième de : 12 500 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation populationnelle | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 0 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----|-------------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00063

84 - CH APT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : **840000012**

au **CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT

pour l'exercice 2024 est fixé à : **7 565 171 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 81 866 € |
| IFAQ SMR provisoire | 32 451 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 2 621 396 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 60 968 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 136 614 € |
| Aide à la Contractualisation | 1 154 053 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 105 146 €

dont 500000 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 185 521 € , soit un douzième de : 15 460 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 934 203 € |
| dont Dotation populationnelle | 1 114 990 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -180 787 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 803 734 € |

dont 800000 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 803 734 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 955 536 € | , soit un douzième de : | 79 628 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 739 886 €**

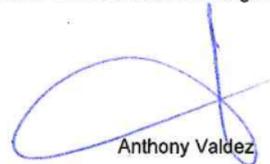
La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **3 144 €**

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00064

84 - CH CARPENTRAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 840000046

au CH CARPENTRAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH CARPENTRAS

pour l'exercice 2024 est fixé à : 7 410 598 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 123 999 € |
| IFAQ SMR provisoire | 0 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 4 565 313 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 102 186 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 179 396 € |
| Aide à la Contractualisation | 1 203 187 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 901 413 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 481 170 € , soit un douzième de : 40 098 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation populationnelle | 0 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 0 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----|-------------------------|-----|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 236 517 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

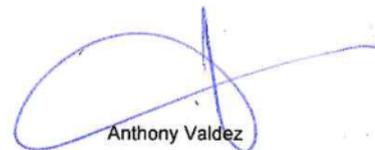
523 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00065

84 - CH HENRI DUFFAUT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 840006597

au CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT

pour l'exercice 2024 est fixé à : **41 291 282 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-------------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 605 559 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 1 304 518 € |
| IFAQ SMR provisoire | 118 187 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Dotation Populationnelle | 14 031 017 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 618 936 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 9 241 869 € |
| Aide à la Contractualisation | 8 547 220 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **5 621 222 €**
dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 12 167 867 € , soit un douzième de : 1 013 989 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 3 909 163 € |
| dont Dotation populationnelle | 5 315 867 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -1 406 704 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 133 473 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 56 996 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **39 782 €**

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 4 075 150 € | , soit un douzième de : | 339 596 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 133 473 € | , soit un douzième de : | 11 123 € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 17 214 € | , soit un douzième de : | 1 435 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement : **2 724 344 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

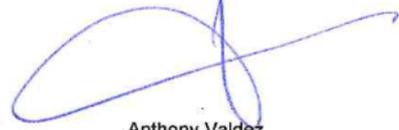
1 502 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00066

84 - CH LOUIS GIORGI - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 840000087

au **CH LOUIS GIORGI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH LOUIS GIORGI

pour l'exercice 2024 est fixé à : **11 883 957 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|-----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 284 733 € |
| IFAQ SMR provisoire | 38 973 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 5 632 310 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 246 316 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 184 232 € |
| Aide à la Contractualisation | 1 710 686 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 071 651 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : **823 267 €** , soit un douzième de : **68 606 €**

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 2 499 125 € |
| dont Dotation populationnelle | 2 124 511 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 374 614 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 58 708 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 4 181 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 18 852 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 12 774 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 2 405 472 € | , soit un douzième de : | 200 456 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 58 708 € | , soit un douzième de : | 4 892 € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 10 259 € | , soit un douzième de : | 855 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA Intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 205 841 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 199 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00067

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : 840000111

au **CH VAISON LA ROMAINE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH VAISON LA ROMAINE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

3 969 516 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 42 516 € |
| IFAQ SMR provisoire | 40 724 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 2 416 792 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 62 329 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général | 18 509 € |
| Aide à la Contractualisation | 433 534 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

365 200 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 86 843 € , soit un douzième de : 7 237 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique

| | |
|---|------------------|
| | 867 569 € |
| dont Dotation populationnelle | 1 227 101 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -359 532 € |

Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)

74 608 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 12 935 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

6 909 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 909 993 € | | 75 833 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 74 608 € | , soit un douzième de : | 6 217 € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 6 026 € | , soit un douzième de : | 502 € |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00068

84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : **840000129**

au **CH JULES NIEL DE VALREAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase, de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CH JULES NIEL DE VALREAS

pour l'exercice 2024 est fixé à :

3 009 050 €, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 36 598 € |
| IFAQ SMR provisoire | 21 446 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 1 455 934 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 29 641 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général | 4 658 € |
| Aide à la Contractualisation | 599 780 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 505 601 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 98 837 € , soit un douzième de : 8 236 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 855 112 € |
| dont Dotation populationnelle | 988 661 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | -133 549 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 0 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 5 881 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 5 881 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-----------|-------------------------|----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 870 870 € | | 72 573 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 0 € | , soit un douzième de : | - € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **non concerné** €

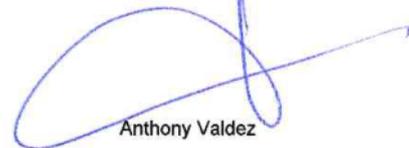
La DAF USLD intégré des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-05-00069

84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 - C3 BIS

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie, et des unités de soins de longue durée ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

Finess : **840004659**

au **CHI CAVAILLON LAURIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le code de la Santé Publique ;
- VU La loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU Le décret n°2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme de financement des activités de psychiatrie ;
- VU Le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU Le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU Le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU L'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU L'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU L'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun, aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et réadaptation ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU L'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à
- VU L'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°,3°,5°,6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU La circulaire N° DGOS/FIP1/2024/ relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 – Visa CNP 2024-52 ;

ARRETE

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versé à :

CHI CAVAILLON LAURIS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **10 983 440 €**, et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

| | |
|--|----------|
| Coordination de prélèvements d'organes | 0 € |
| Greffes | 0 € |
| Activité Isolée | 0 € |
| IFAQ MCO / HAD provisoire | 74 264 € |
| IFAQ SMR provisoire | 30 761 € |
| IFAQ Psychiatrie provisoire | 0 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

| | |
|---------------------------------|-------------|
| Dotation Populationnelle | 4 223 613 € |
| Dotation Complémentaire qualité | 106 193 € |

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------|
| Missions d'Intérêt Général | 42 890 € |
| Aide à la Contractualisation | 1 690 558 € |

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 620 489 €

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon la base de calcul suivante :

dotations de financement des activités de MCO : 112 959 € , soit un douzième de : 9 413 €

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 2 874 842 € |
| dont Dotation populationnelle | 2 774 884 € |
| dont Dotation Pédiatrique | 0 € |
| dont Dotation transition (majoration ou minoration) | 99 958 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € |

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR

| | |
|-----------------------------------|-----------|
| Missions d'Intérêt Général (MIG) | 725 575 € |
| Aide à la Contractualisation (AC) | 4 680 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

La dotation MIGAC SMR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 4 680 €

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations SMR sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement selon les bases de calcul suivantes :

| | | | |
|--|-------------|-------------------------|-----------|
| Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique | 2 849 853 € | , soit un douzième de : | 237 488 € |
| Plateaux Techniques Spécialisés (PTS) | 0 € | , soit un douzième de : | - € |
| Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR | 725 575 € | , soit un douzième de : | 60 465 € |

Dotations de psychiatrie

Le montant des dotations de financement mentionnées à l'article R162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

| | |
|---|-----|
| Dotation populationnelle | 0 € |
| Dotation activités spécifiques | 0 € |
| Dotation nouvelles activités | 0 € |
| Dotation transformation | 0 € |
| Dotation recherche | 0 € |
| Dotation qualité du codage | 0 € |
| Dotation file active | 0 € |
| <i>Pour information : DFA sécurisée</i> | 0 € |
| <i>DFA intermédiaire à M6</i> | 0 € |

dont 0 € sont à verser en une seule fois.

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

| | | | | |
|--------------------------------|------------------|-----|-----------------------|-----|
| Dotation populationnelle | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation activités spécifiques | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation nouvelles activités | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation transformation | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation recherche | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation qualité du codage | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |
| Dotation file active | base de calcul : | - € | soit un douzième de : | - € |

Unité de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement **1 210 064 €**

La DAF USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de :

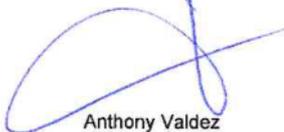
7 037 €

dont € sont à verser en une seule fois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony Valdez